

Statuts du TC Perroy

I. Nom, siège et but

Art. 1. Sous la raison sociale « Tennis Club Perroy », il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2. Fondée en 1983, l'association a son siège à Perroy.

Art. 3. L'association a pour but de permettre à ses membres la pratique du tennis. Les personnes domiciliées à Perroy ont la priorité.

Art. 4. Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité pour les engagements du club, lesquels sont garantis exclusivement par les biens de celle-ci.

Art. 5. La durée de vie de l'association est indéterminée.

II. Membres, admissions, démissions

Art. 6. L'association est composée de membres qui peuvent être :

- membres actifs
- membres juniors
- membres d'honneur
- membres en congé

Art. 7. Sont membres actifs les personnes ayant l'âge de 18 ans dans l'année courante. Les membres plus jeunes sont placés d'office dans la catégorie des juniors et n'ont pas le droit de vote.

Art. 8. Tout membre actif ou junior empêché temporairement de jouer peut, sur demande écrite présentée au Comité avant le 1er avril, devenir membre en congé pour un an. Cette demande doit être renouvelée chaque année jusqu'au 31 mars. Il s'engage à payer la cotisation de membres en congé, moyennant quoi il peut reprendre sa qualité de membre actif sans être astreint au payement de la finance d'entrée.

Art. 9. L'Assemblée Générale nomme les membres d'honneur sur la proposition du Comité : ils sont exonérés de cotisations.

Art. 10. Les demandes d'admission doivent être présentées au Comité. Celui-ci décide de l'acceptation de nouveaux membres. La demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale. L'acceptation de la demande est communiquée au candidat, accompagnée d'un exemplaire des Statuts.

Art. 11. Les membres actifs et juniors sont autorisés à utiliser les installations du club conformément au règlement en vigueur.

Art. 12. Seuls les membres actifs et les membres d'honneur peuvent faire partie du Comité.

Art. 13. Les membres ont l'obligation de régler les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale dans les 30 jours suivant la date de la facturation. Le tarif junior est applicable jusqu'à et y compris l'année civile des 18 ans.

Le tarif senior est applicable dès et y compris l'année civile des 60 ans.

Une finance d'entrée peut être exigée des nouveaux membres.

Art. 14. Toute demande de démission doit être faite par écrit avant le 31 mars par courriel ou courrier, le cachet de la poste faisant foi. Elle n'est acceptée qu'après le paiement par le démissionnaire de toutes les contributions dues par lui à l'association.

Tout membre démissionnant après le 31 mars devra s'acquitter de la cotisation de l'année en cours.

Les membres du comité, ainsi que les entraîneurs officiels du club sont, comme les membres d'honneur, dispensés de cotisations.

Art. 15. La radiation peut être prononcée contre tout membre ne se conformant pas aux Statuts ou nuisant par son attitude aux intérêts de l'association. Cette radiation est prononcée par le Comité qui en informe l'Assemblée Générale. Le membre exclu peut faire recours auprès de l'Assemblée Générale.

III. Organes du Club

Art. 16. Les organes du Club sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes

Art. 17. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le premier trimestre. La convocation avec l'ordre du jour est adressée, par écrit, aux membres au moins deux semaines avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 18. L'Assemblée peut en outre être réunie en assemblée générale extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande du cinquième des membres ayant droit de vote.

Art. 19. Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- elle élit individuellement les membres du comité
- elle élit le président
- elle nomme les vérificateur des comptes et deux suppléants.
- elle approuve les comptes de l'exercice écoulé au 31 décembre et le rapport des vérificateurs des comptes
- elle donne décharge de leur mandat aux organes de l'association

- elle adopte le budget, fixe les cotisations et la finance d'entrée
- elle adopte ou/et modifie les statuts.
- elle prend position sur les objets portés à l'ordre du jour
- elle nomme les membres d'honneur

Art. 20. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à scrutin ouvert ou, si 1 membre, appuyé par 2 autres, le demandent, à bulletin secret, à la majorité relative des sociétaires présents.

Art. 21. L'Assemblée Générale ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

IV. Comité

Art. 22. Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il représente l'association.

Art. 23. Le Comité est composé de cinq à sept membres, à savoir :

- un Président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un à trois membres

Les membres devront aussi se répartir un certain nombre de charges : responsable technique, responsable junior, si nécessaire un responsable compétition.
Les termes ci-dessus désignent la charge et non la personne.

Si un ou plusieurs membres du Comité se retirent en cours de mandat, le comité peut se réserver le droit de choisir un ou plusieurs membres par intérim parmi les membres du TC Perroy club jusqu'à la prochaine Assemblée Générale durant laquelle ils devront être élus par les membres présents.

Art. 24. Les membres du Comité sont élus individuellement et se répartissent les charges entre eux.

Ils peuvent mandater un ou plusieurs membres du club pour des missions particulières.

Art. 25. Les membres du Comité sont élus pour une année ; ils sont rééligibles.
Il n'y a pas de limite de temps pour la rééligibilité.

Art. 26. Les signatures du Président ou du vice-président, avec celle d'un autre membre du Comité, engagent l'association juridiquement. Pour les opérations bancaires, sont valables les signatures du trésorier avec celle du Président ou du vice-président.

Art. 27. Le comité se réunit sur convocation du Président (en cas d'empêchement : du vice-président) ou à la demande de trois de ses membres. Il délibère valablement lorsque au moins la moitié des membres est présente, dont le président ou le vice-président. Il

prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante (en son absence celle du vice-président)

V. Les vérificateur des comptes

Art. 28. L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. La durée de leur mandat est d'une année. Un seul des vérificateurs est immédiatement rééligible, mais il ne peut rester en fonction plus de deux exercices consécutifs. Les vérificateurs des comptes et les suppléants ne peuvent pas faire partie du Comité.

Art. 29. Les vérificateurs des comptes ont pour tâche de contrôler les comptes annuels sur la base des écritures et des pièces comptables. Ils consignent leurs constatations et leurs conclusions dans un rapport écrit à l'Assemblée Générale avant l'approbation des comptes et la décharge du Comité.

VI. Révision des Statuts, dissolution de l'association

Art. 30. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire). Pour une telle modification les 2/3 des voix des membres présents sont exigés.

Art. 31. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'au cours d'une assemblée spécialement convoquée à cet effet et ne portant que ce seul objet à son ordre du jour. Cette assemblée sera composée d'au moins les 3/4 des membres inscrits de l'association et la décision ne pourra être valable qu'à la majorité des 3/4 des membres présents. Au cas où le quorum ne serait pas atteint une nouvelle assemblée serait convoqué dans les 30 jours qui suivent, avec le même ordre du jour. Elle statuera valablement quel que soit le nombre des membres présents et à la majorité relative. Cette assemblée désignera en outre les liquidateurs éventuels.

Art. 32. En cas de dissolution, l'avoir social servira d'abord à la couverture des dettes. Le solde éventuel de l'actif sera tenu à disposition d'une autre association ayant un but analogue à celui de la présente association ou tout autre but sportif.

Les présents statuts ainsi modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 26 mars 2019.

Perroy, le 26 mars 2019

Le Président : P-H. Leresche

Le Secrétaire : Marie-Christine Gilbert

